

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1982-1983

---

6 MAI 1983

---

## PROJET DE DÉCRET

complétant le Titre II du Code du Logement \*

## SOUS-AMENDEMENT

aux amendements déposés par

MM. M. Lafosse et Consorts

# **SOUS-AMENDEMENT AUX AMENDEMENTS DÉPOSÉS PAR MM. M. LAFOSSE ET CONSORTS**

## **Article 2**

Insérer un § 2 bis

Le Ministre qui a le logement dans ses attributions, peut autoriser la Commune à acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, tout immeuble reconnu insalubre lorsque les travaux d'amélioration ou de démolition prescrits ne sont pas exécutés dans les 12 mois de l'Arrêté reconnaissant l'insalubrité du logement en cause.

## **JUSTIFICATION**

Cette disposition doit permettre de remédier au laxisme et à la passivité manifestés par des propriétaires qui refusant soit de procéder aux travaux d'amélioration d'un logement déclaré insalubre soit de veiller à sa démolition, lorsque ces ouvrages sont réglementairement prescrits, placent ainsi les organes communaux dans une situation désarmante:

En effet, en de telles circonstances, les Pouvoirs Publics manquent de moyens pour intervenir car ils ne peuvent que déclarer inhabitable le logement lorsque celui-ci est encore améliorable, et attendre que le bâtiment menace ruine et présente un danger pour la sécurité publique avant de pouvoir prendre les mesures d'office qui s'imposent.

Il en résulte que très souvent de tels logements sont maintenus vides d'occupants au centre des agglomérations en présentant des signes évidents de délabrement; outre l'atteinte à l'environnement qu'ils constituent du point de vue de l'esthétique ils sont le lieu privilégié où s'accumulent les déchets et détritrus de toute nature dans lesquels prolifère la vermine au mépris de la salubrité et de l'hygiène la plus élémentaire.

Il s'avère donc indispensable de donner aux communes les moyens nécessaires pour remédier à de telles situations en permettant au Ministre qui a le logement dans ses attributions d'apprécier dans chaque cas particulier si l'intérêt public exige le recours à l'expropriation.

Cette ultime mesure doit aussi être de nature à rendre les propriétaires d'immeubles insalubres plus attentifs aux injonctions formulées par les Pouvoirs Publics concernés.

F. DONNAY  
M. LAFOSSE  
E. HISMANS